



# POLICE CANTONALE

Lausanne, le 19 décembre 2024

Genre de document	<b>DIRECTIVE DE POLICE JUDICIAIRE</b>			No : 34
Emanant de	PROCUREUR GÉNÉRAL COMMANDANTE DE LA POLICE CANTONALE			
Sujet / Code	<b>COURSES URGENTES</b>			
Annule	-			
En vigueur dès le	IMMÉDIATEMENT	Echéance	INDÉTERMINÉE	
Destinataires	<ul style="list-style-type: none"><li>- secrétariat cdt PCV et EM</li><li>- secrétariat EM gendarmerie</li><li>- secrétariat police de sûreté</li><li>- TARS (par émetteur)</li></ul>			
<u>Va à :</u>	<ul style="list-style-type: none"><li>- remplaçant de la commandante de la Police cantonale et chef EM</li><li>- commandant de la gendarmerie et son remplaçant</li><li>- chef de la police de sûreté et son remplaçant</li><li>- commandant de la police municipale de Lausanne</li><li>- société des officiers des polices communales vaudoises (SOPV)</li><li>- chef du Service de la sécurité civile et militaire (SSCM)</li><li>- présidente de la Commission des mesures sanitaires d'urgences préhospitalières (CMSU)</li><li>- Direction urgences et préparation aux crises (DUPC)</li><li>- Établissement Cantonal d'Assurance (ECA), pour distribution aux corps de pompiers du canton</li><li>- commandant Douane Ouest</li><li>- chef région Romandie de la police des transports (TPO)</li></ul>			
<u>Pour information :</u>	<ul style="list-style-type: none"><li>- M. le procureur général</li><li>- MM. les procureurs généraux adjoints</li><li>- MM. les premiers procureurs d'arrondissements et par eux à Mmes et MM. les procureurs-es</li></ul>			
<u>Annexes :</u>	<ul style="list-style-type: none"><li>- fiche de transmission</li></ul>			

## 1. ORIENTATION

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, le personnel du service du feu, de la santé, de la police, de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), du Service de la sécurité civile et militaire (SSCM) ou de la Police des transports (TPO), s'engage dans de nombreuses courses urgentes avec des véhicules équipés de feux bleus et d'avertisseurs à deux sons alternés.

## 2. INTENTION

Il s'agit :

- de définir les critères précis d'une course urgente et formuler des recommandations ;

## 3. COURSES URGENTES

### 3.1 Bases légales

- Loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958
- Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962
- Aide-mémoire concernant l'utilisation des feux bleus et des avertisseurs à deux sons alternés, du 7 janvier 2021, édicté par l'Office fédéral des routes (OFROU)

### 3.2 Généralités

Les conducteurs-trices des véhicules qui utilisent leur droit de priorité spécial, en actionnant leur feu bleu et leur avertisseur à deux sons alternés, représentent un risque pour les autres usagers de la route et sont eux-mêmes exposés à des dangers accrus.

Les véhicules équipés d'un feu bleu et d'un avertisseur à deux sons alternés ont la priorité sur les autres véhicules lorsque les avertisseurs spéciaux sont actionnés (LCR 27/2 et OCR 16/1). Une infraction aux règles de la circulation n'est pas punissable si le-la conducteur-trice fait preuve de la prudence qui s'impose (art. 100, ch. 4, LCR).

### 3.3 Personnel autorisé à effectuer des courses urgentes

Sont réputées urgentes, les courses qui, dans les cas graves, doivent permettre d'intervenir aussi vite que possible aux services suivants (liste non exhaustive) :

- Service du feu
- Service des ambulances
- Police (gendarmerie, police de sûreté, polices communales, police des transports, police militaire, etc.)
- Douane (OFDF)
- Service de la sécurité civile et militaire (SSCM)
- Police des transports (TPO)

### 3.4 Critères de la course urgente

Afin d'être justifiée, la course urgente doit répondre à quatre critères exhaustifs, en l'occurrence :

#### ➤ Officielle

Par officielle, il faut comprendre qu'elle est destinée à l'accomplissement d'une tâche de service. Elle doit être ordonnée ou commandée par la centrale d'engagement, à l'exception des patrouilles de police, lesquelles peuvent intervenir de manière spontanée selon les opportunités.

#### ➤ Urgente

Cette notion se traduit par un devoir d'intervenir aussi rapidement que possible, lors de cas graves (cas de nécessité), dans le but :

- de sauver des vies humaines ;
- d'écartier un danger qui menace la sécurité ou l'ordre publics ;
- de préserver des biens de valeur importante ;
- de poursuivre des fugitifs.

La notion d'urgence doit être comprise dans un sens étroit. Sont déterminants, la menace qui pèse sur des biens juridiques et le fait qu'une perte de temps, même minime, peut aggraver les dommages ou en augmenter le risque. Pour apprécier le degré d'urgence, les conducteurs-trices de véhicules et les chefs-fes des services d'intervention doivent se fonder sur les circonstances qui se présentent à eux au moment de l'intervention ou de l'ordre d'intervention.

#### ➤ Feu bleu et avertisseur à deux son alternés enclenchés

Pour revendiquer un droit de priorité spécial, le·la conducteur·trice doit actionner simultanément le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés.

Cependant, lorsqu'ils interviennent la nuit et pour éviter de faire du bruit, les conducteurs-trices peuvent désactiver l'avertisseur à deux sons alternés, ceci tant qu'ils peuvent avancer rapidement sans déroger de manière significative aux règles de la circulation routière et, surtout, sans revendiquer une priorité spéciale (OCR 16/4).

D'autre part, exceptionnellement et pour des raisons tactiques (uniquement pour la police), il n'est pas nécessaire d'enclencher les moyens prioritaires si ceux-ci compromettent l'accomplissement de la tâche légale, notamment pour :

- les courses entreprises dans le cadre de missions d'observation, à la condition qu'elles aient été dûment validées par la hiérarchie, conformément à un ordre de service fixant les règles et les conditions applicables en la matière. L'autorisation est écrite. Elle peut exceptionnellement être donnée oralement en cas d'urgence. Elle vise concrètement une mission déterminée et fixe le cadre du comportement autorisé ;
- la patrouille de police (hors exemple mentionné supra) suivant discrètement un véhicule suspect, dans le but de le rattraper sans attirer l'attention, afin de pouvoir organiser son interpellation et éviter le risque de fuite ;
- les courses servant à mesurer la vitesse par un véhicule-suiveur (art. 6 let. c ch. 2 OOCCR-OFROU) ;

- lorsqu'à l'approche de la cible, de la discréction est exigée. Dans ce cas, les avertisseurs spéciaux seront coupés aussi tard que possible, après que le·la conducteur·trice se sera assuré·e qu'il·elle a adapté sa vitesse et vérifié que l'interruption des avertisseurs spéciaux n'est pas de nature à mettre en danger les autres usagers de la route.

#### ➤ **Respecter la prudence imposée par les circonstances**

Lors d'une course urgente, il est primordial que le·la conducteur·trice prenne les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des autres usagers de la route ainsi que sa propre sécurité. Cela signifie qu'il·elle doit respecter la prudence imposée par les circonstances, soit circuler de manière proportionnée. Bien que le·la conducteur·trice puisse enfreindre toutes les règles de la circulation, il·elle doit, par son comportement, ne pas créer un danger supérieur à celui qu'il·elle entend écarter. Il n'est pas acceptable d'exposer la vie des tiers par une mise en danger, concrète ou abstraite, même pour sauver une vie.

Autrement dit, il·elle réduira sa vitesse si nécessaire, prendra en compte les conditions météorologiques et routières, ou encore, communiquera avec les autres patrouilles engagées afin d'éviter toute confusion.

#### **3.5 Recommandations**

Les courses urgentes ne seront effectuées que lorsque la situation l'exige, en vertu de l'urgence. On s'abstiendra de tout usage abusif des avertisseurs spéciaux afin de ne pas en diminuer l'efficacité indispensable en cas d'urgence.

Afin d'être prioritaire (de demander la priorité), il est nécessaire que les avertisseurs spéciaux soient enclenchés suffisamment tôt, en tenant compte du fait que certains usagers de la route pourraient ne pas les apercevoir.

Une prudence particulière est exigée lors du franchissement d'une intersection, notamment au fait d'être attentif à la priorité des autres usagers de la route.

### **4. ACCIDENTS LORS D'UNE COURSE URGENTE**

Dans chaque accident impliquant un véhicule en urgence, le·la chef·fe de section en service de la gendarmerie doit être avisé·e. Ce·tte dernier·ère peut décider de renoncer au constat de police dans les cas de faible importance, lesquels peuvent être réglés à l'amiable, ou lorsqu'un véhicule d'urgence est seul impliqué. Cependant, en cas de faute grave ou moyennement grave suspectée, ou dans des situations litigieuses, le·la chef·fe de section de la gendarmerie, après consultation du·de la sof·e de permanence circulation, décidera d'engager une patrouille de l'Unité circulation de gendarmerie pour établir un constat sur l'ensemble du canton.

La PML est compétente et autonome pour gérer ces événements sur l'ensemble de son territoire, selon les mêmes critères, et ce, après consultation du·de la chef·fe de section ou de l'officier·ère de service de la PML.

Tous les rapports d'accidents impliquant le·la conducteur·trice d'un véhicule en urgence seront transmis au procureur général.

Pour rappel, un véhicule d'urgence impliqué dans un accident peut poursuivre sa route à condition que des mesures soient prises pour secourir les blessés et constater les faits (OCR 53/3). Dans chaque cas, le·la conducteur·trice doit évaluer, en fonction des circonstances (gravité de l'accident, disponibilité d'un véhicule de remplacement) et dans les limites de son pouvoir d'appréciation, s'il·elle peut ou non continuer sa mission. Toutefois, avant de reprendre la course, l'enregistreur de fin de parcours (RAG) doit être activé.

Le procureur général

Eric KALTENRIEDER

La commandante de la Police cantonale  
cheffe de la police judiciaire

Sylvie BULA

Validé par PG et cdte PCV, le 19.12.2024